

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM

26, rue des érables

BP 30099

54180 Heillecourt

Références : YUTZ_GSM_2023-11-15_RAPVI-PPC_DNE_25626
Code AIOT : 0006206149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2023 dans l'établissement GSM implanté Lieux-dits : Auf Speich, Auf dem Esch, Esch, Eschfeld, Grossiger weg, Laach, Lang langt, Schaf längt 57970 Yutz. L'inspection a été annoncée le 27 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Lieux-dits : Auf Speich, Auf dem Esch, Esch, Eschfeld, Grossiger weg, Laach, Lang langt, Schaf längt 57970 Yutz
- code AIOT : 0006206149
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société GSM est autorisée par arrêté préfectoral du 14 février 2005 modifié à exploiter :

- une carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de Yutz ;
- sur ce même site, pour une durée indéterminée, une installation de traitement des matériaux extraits du site de Yutz mais également des autres sites GSM du bassin de Thionville.

Le site est notamment soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2515.

Par transmission du 4 mars 2019 complétée le 6 août 2019, la société GSM a sollicité au sein du périmètre autorisé, l'extension sur une surface de 2,68 hectares de la carrière de sables et graviers de Yutz pour une durée d'extraction de 5 mois.

Cette demande a fait l'objet d'une décision préfectorale de non-soumission à évaluation environnementale en date du 6 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- air : retombées de poussières ;
- bruit ;
- surveillance des eaux souterraines ;
- rejet aqueux ;
- plan de gestion des déchets inertes d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubriques ICPE autorisées-capacités exercées	Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 2 et 3 partiels Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
5	Eaux souterraines - relevés piézométriques et qualité	Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 37 et 38 partiels	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan topographique	Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 7 partiel	/	Sans objet
3	Prélèvement eaux	Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 50 partiel	/	Sans objet
4	Atelier de réparations et aire de lavage des engins de chantier	Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 40 partiel	/	Sans objet
6	Bruit	Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 34.1 partiel	/	Sans objet
7	Air- Retombées de poussières	Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, article 39 partiel	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) - contenu	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16 bis partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais il est notamment demandé à l'exploitant de transmettre au préfet dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport le dossier de cessation partielle portant sur la rubrique 2510 (carrière) suivant les formes prescrites par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE autorisées-capacités exercées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, articles 2 et 3 partiels et Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques activées et capacités exercées
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral</u> <i>La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 15 ans [...]. L'installation de traitement des matériaux est autorisée pour une durée indéterminée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.</i>
<u>Article 3 de l'arrêté préfectoral</u> <i>Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : [tableau non-reproduit intégralement]</i> <i>rubrique 2510 : exploitation d'une carrière rubrique 2515 : concassage, criblage - seuil autorisation : production maximale : 200 000 T/an pour l'ensemble des sites du bassin de Thionville</i>
<u>Article R.512-39-1 du code de l'environnement</u> <i>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i> <i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</i> <i>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</i> <i>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</i> <i>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i> <i>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</i>
Constats : Le jour de la visite : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant déclare que l'activité extractive sur le site de Yutz s'est achevée en février 2020 ;• l'exploitant a présenté le bilan cumulé pour l'année 2020 de l'activité de criblage concassage susvisée pour l'ensemble des sites du bassin de Thionville (Manom, Yutz,

<p>Guénange). Ce bilan cumulé s'établit à 199 189 tonnes, 2020 étant la dernière année où ces trois sites ont eu une activité extractive simultanée conduisant à une activité de criblage concassage sur Yutz pour ces trois sites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le tonnage maximal autorisé pour l'activité de concassage criblage sur Yutz (200 kt) est respecté en 2020. ◦ la déclaration GEREP 2021 est concordante avec la période de fin d'extraction déclarée ; ◦ cette cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 n'a pas été notifiée dans les formes et les délais prescrits par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
<p>Observations : Post-inspection, l'exploitant a notifié au préfet par courrier du 17 octobre 2023 la cessation d'activité au titre de la rubrique 2510 et s'est engagé à déposer dans un délai d'un mois le dossier de cessation partielle dans les formes prévues par l'article R.512-39-1 et suivants susvisés. Au regard des constats et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de transmettre au préfet, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, le dossier de cessation partielle dans les formes prévues par l'article R.512-39-1 et suivants susvisés.</p>
<p>Type de suites proposées : susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : néant à ce stade</p>

N° 2 : Plan topographique

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 7 partiel</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, plan topographique</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1000 ou 1/2000 est dressé initialement (préalablement à la mise en exploitation de la carrière) puis est tenu à jour [...]</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'orientation Nord et l'échelle utilisée, • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • tous les points bas et hauts des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement, • les courbes de niveau et les cotes d'altitude IGN des points significatifs, • les zones remises en état, • la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrains (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics, • s'il y a lieu, les périmètres de protection réglementaires de ces éléments, • un encadré indiquera distinctement en mètres carrés : <ul style="list-style-type: none"> - la surface non encore exploitée, - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état, - la surface remise en état, • la date d'établissement, • le nom de la personne qui a établi le plan. <p>[...]</p>
<p>Constats : L'inspection constate que le plan d'exploitation présenté par l'exploitant est celui de 2022 et est conforme aux prescriptions ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : sans objet</p>

N° 3 : Prélèvement eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 50 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
<p>Prescription contrôlée : Le circuit d'eau de l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé par prélèvements d'eau claire dans le bassin de décantation. L'exploitant est autorisé à prélever, à des fins industrielles, pour le lavage des produits en cours de traitement, l'eau de bassin d'eau claire. [...] Le volume d'eau utilisé chaque jour sera au maximum de 2 000 m³. [...] L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journalièrement. Les résultats seront portés sur un registre. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police des eaux. Ces derniers seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fonctionnement du circuit d'eau de l'installation de traitement. L'inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point ; • le registre sur lequel sont reportées les données relevées sur le dispositif de prélèvement d'eau. <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un dispositif de mesure totalisateur au droit de la prise d'eau ; • que le relevé des prélèvements est réalisé de manière quotidienne et est donc conforme à la périodicité prescrite. <p>L'inspection a également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôlé par sondage le respect du volume maximal prélevé quotidiennement entre le 8 septembre 2023 et le 20 septembre 2023 ; • constaté que le volume maximal journalier (2000 m³) n'est pas respecté les 11 et 13 septembre 2023 (respectivement 2380 m³ et 2650 m³) ; • constaté que le volume maximal est respecté pour les jours suivants y compris pour le dernier relevé effectué la veille de la visite. <p>L'exploitant s'engage à être désormais vigilant sur le volume prélevé quotidiennement au regard du volume maximal autorisé.</p>
<p>Observations : Au regard des constats et du retour à la conformité après le 13 septembre 2023, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat.</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Atelier de réparations et aire de lavage des engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 40.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, aire étanche
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant analysera mensuellement ces eaux résiduaires (<i>Atelier de réparations et aire de lavage des engins de chantier</i>) [...]. Ces analyses porteront sur le pH, la température, les MEST, la DCO et les hydrocarbures totaux. Les eaux résiduaires, après traitement, ne devront pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30°C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l [...] - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 120 mg/l [...]

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l [...].
Les résultats de ces analyses mensuelles seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, avec les commentaires nécessaires.

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage ciblant l'année 2023 et constate notamment les éléments suivants sur GIDAF :

- la fréquence des analyses est conforme au cadre de surveillance ;
- les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites sont respectées pour tous les paramètres sur l'ensemble des campagnes de mesures 2023 sauf pour :
 - PH : 8,6 au lieu 8,5 en janvier 2023 et 8,9 au lieu de 8,5 en mai 2023 ;
 - MES : 86 au lieu de 35 mg/l en mai 2023 ;
 - un retour au respect des VLE sur ces paramètres depuis juin 2023.

L'exploitant a :

- présenté un tableau de suivi des analyses réalisées sur les rejets aqueux du site ;
- notamment déclaré que dès qu'il constate un dépassement d'une VLE, il procède à la purge du bac de décantation et à un entretien complémentaire du séparateur à hydrocarbures en plus de l'entretien annuel ;
- déclaré qu'en cas de nouveau dépassement le mois suivant ces actions correctives (entretien), il met en place des actions complémentaires le cas échéant.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Eaux souterraines - relevés piézométriques et qualité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, articles 37 et 38 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 37

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux d'eau des piézomètres PZ1 et PZ2 présents sur le site, les niveaux d'eau des deux puits de captage en eau potable P2a et P9 alimentant la commune de Yutz, et le niveau d'eau de l'ancien puits de captage d'eau potable alimentant la commune de Haute- Ham seront relevés au moins une fois par mois [...].

L'évolution des niveaux des piézomètres et des trois puits de captage AEP fera annuellement l'objet pour chacun d'eux, d'une représentation graphique accompagnée des commentaires nécessaires, qui sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de chaque année.

Article 38

Pendant la durée d'exploitation, l'exploitant procédera à des prélèvements d'eau sur les piézomètres PZ1, PZ2, sur les deux puits de captage d'eau potable P2a et P9 alimentant la commune de Yutz, sur l'ancien puits de captage d'alimentation en eau potable de la commune de Haute- Ham, sur les eaux de la Moselle (une mesure amont et une mesure aval), sur les plans d'eau correspondant aux deux grandes phases d'exploitation, lorsqu'ils seront en eau, ainsi que sur les eaux d'exhaure de la tranchée d'infiltration.

[...]

Pendant toute la durée des travaux, deux prélèvements par an seront effectués sur chaque point de prélèvement. Ces deux prélèvements feront chacun l'objet d'une analyse :

- le premier prélèvement en avril consistera en une analyse des paramètres globaux tels que pH, conductivité, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension totales (M.E.S.T. pour les eaux d'exhaure rejetées dans la tranchée de ré-infiltration) ;
- le second en septembre reprendra les paramètres fixés ci-après : [tableau non reproduit intégralement] : pH (compris entre 5,5 et 8,5), conductivité, DCO (concentration inférieure à 125mg/l), COT, nitrates, nitrites, ammonium, azote total, sulfates SO₂, chlorures Cl, fer, manganèse,

hydrocarbures totaux. [...]
<p>Constats : L'inspection a procédé à un contrôle par sondage ciblant l'ensemble de l'année 2023 et constate notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence du relevé du niveau piézométrique pour les cinq ouvrages est respectée : tous les résultats sont renseignés sur GIDAF jusqu'en octobre 2023 ; • la liste des paramètres analysés en avril 2023 sur les cinq ouvrages est conforme à celle prescrite par l'article 38 susvisé sauf les MEST non analysées en 2023. Dans la mesure où l'analyse de ce paramètre était liée au rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) pour l'activité extractive et que celle-ci a cessé depuis février 2020, l'arrêt du suivi de ce paramètre MEST est conforme à l'article 38 susvisé ; • la liste des paramètres analysés en septembre 2023 sur les cinq ouvrages est conforme au cadre de surveillance enregistré sur GIDAF et les résultats respectent les valeurs limites d'émission prescrites pour le pH et la DCO. <p>L'inspection constate concernant l'évolution des niveaux d'eau que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celle-ci fait l'objet d'un bilan annuel mais ce bilan n'est pas graphique tel que prescrit par l'article 38 susvisé ; • l'exploitant a transmis un bon de commande signé le 15 septembre 2023 auprès d'un bureau d'études portant sur la régularisation pour l'année 2023 de la représentation graphique du bilan du niveau d'eau imposant une transmission avant le 31 décembre 2023.
<p>Observations : Au regard des constats de l'inspection et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat mais il est demandé à l'exploitant de lui transmettre le bilan graphique annuel 2023 du niveau d'eau avant le 31 décembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : néant à ce stade</p>

N° 6 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/02/2005 modifié, article 34.1 partiel</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 17h30. [...] Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation autorisé est 70 dB(A). [...] Un contrôle du niveau sonore sera réalisé dès l'ouverture de la carrière et par la suite au moins une fois tous les deux ans en période de production. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport acoustique réalisé le 29 août 2023 par un organisme agréé. L'inspection constate notamment qu'au vu des principales conclusions dudit rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'émergence calculée au niveau de la zone à émergence réglementée est nulle et donc inférieure à l'émergence maximale admissible définie par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-55 du 14 février 2005 applicable au site (inférieure à 5 dB(A)) ; • le niveau sonore en limite de propriété est également inférieur au seuil réglementaire de l'arrêté préfectoral susmentionné.

L'exploitant a également présenté le précédent contrôle du niveau sonore réalisé en août 2021. La périodicité prescrite (2 ans) est donc respectée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Air - retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, article 39 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, air
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point, au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>[...]</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dernière campagne de mesures des retombées de poussières a été réalisée par la méthode des plaquettes du 15 mars au 12 avril 2023 par un organisme agréé ; • le rapport relatif à cette campagne 2023 fait état des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ cinq points de mesures dont un point témoin ; ◦ l'interprétation des mesures est fondée sur les données de la station météorologique de Météo France qualifiée comme étant la plus proche et la plus représentative ; ◦ l'impact des activités du site sur les retombées de poussières mesurées n'est pas significatif au cours de cette campagne (confondu avec le bruit de fond environnemental) ; ◦ les teneurs de l'ensemble des points sont inférieures à la valeur de référence retenue pour l'air ambiant, soit 350mg/m²/j. <p>Au regard des constats, les prescriptions de l'article 39 susvisée sont respectées pour la campagne de mesures 2023</p>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets inertes d'extraction (PGDIE) - contenu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, déchets inertes d'extraction
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p>

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la version 6 du plan de gestion de ces déchets datant de septembre 2023. La précédente mise à jour datait d'octobre 2022.

L'inspection constate que :

- la fréquence d'actualisation du plan est conforme à celle prescrite par l'article 16 bis susvisé ;
- le plan de gestion dans sa version 6 comporte l'ensemble des éléments prescrits à l'article 16 bis susvisé et se réfère notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers contenues dans le dossier de demande d'autorisation modifié.

Lors de la visite, les constats de l'inspection sont concordants avec le contenu du plan de gestion susvisé.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet